

Certificate of Advanced Studies (CAS) HES-SO Intervenant·e spécialisé·e dans le domaine de la justice pénale Volée 2021-2022

Le CAS HES-SO d'Intervenant·e spécialisé·e dans le domaine de la justice pénale (ISDJ) s'adresse aux travailleuses sociales et travailleurs sociaux des services socio-éducatifs des établissements de détention, aux agent·e.s de probation, ainsi qu'aux collaboratrices et collaborateurs des autorités d'exécution des sanctions. Il vise à développer les compétences suivantes : (a) disposer des connaissances juridiques et criminologiques nécessaires pour situer leur action dans le processus pénal et l'inscrire dans la perspective d'une exécution des sanctions orientée vers la valorisation des ressources de la personne et la prévention du risque, (b) établir un lien de travail et mettre en œuvre une démarche d'intervention structurée de soutien au processus de désistance de la personne, en tenant compte de ses caractéristiques individuelles et des paramètres de la situation, (c) instaurer et maintenir une collaboration constructive avec les partenaires impliqués de manière à garantir une cohérence de la prise en charge et une continuité du suivi.

Règlement de formation

Article 1 Objet

- 1.1 La Haute école de travail social et de la santé Lausanne organise un certificat de formation continue conformément au règlement sur la formation continue de la HES-SO.

Le présent règlement fixe les caractéristiques de la formation ainsi que les aspects relatifs aux conditions d'admission et d'obtention du titre.

- 1.2 Le titre de ce certificat est « Certificate of Advanced Studies HES-SO d'Intervenant·e spécialisé·e dans le domaine de la justice pénale ».

Article 2 Organisation et gestion du programme de formation

- 2.1 L'organisation et la gestion du programme de formation pour l'obtention du certificat sont confiées à un Comité pédagogique, placé sous la responsabilité de la Direction de la Haute école de travail social et de la santé Lausanne. Un Comité scientifique garantit l'adéquation de la formation aux besoins des terrains ainsi que de sa scientificité.
- 2.2 Les membres du Comité scientifique sont désignés par la Direction de la Haute école de travail social et de la santé Lausanne, sur proposition du Comité pédagogique.
- 2.3 Le Comité pédagogique est désigné par la Direction de la Haute école de travail social et de la santé Lausanne. Il est composé des responsables de module et du responsable de la formation.

- 2.4 Le Comité pédagogique assure la mise en œuvre du programme de formation ainsi que le processus d'évaluation des compétences acquises par les participant-e-s.
- 2.5 La Direction de la Haute école de travail social et de la santé Lausanne peut déléguer ses responsabilités au Doyen ou à la Doyenne de l'Unité de formation continue.

Article 3 Conditions et procédure d'admission

- 3.1 Pour accéder au programme de formation, les candidat-e-s doivent satisfaire aux conditions cumulatives suivantes :
- Être titulaire d'un diplôme d'une Haute école ou d'un titre jugé équivalent.
 - Faire état d'une expérience professionnelle en lien avec le contexte de la justice pénale et de l'exécution des sanctions.
- 3.2 Les éléments constitutifs du dossier de candidature ainsi que le délai d'inscription sont définis par le Comité pédagogique.
- 3.3 L'admission est décidée par la Direction de la Haute école de travail social et de la santé Lausanne, sur préavis du Comité pédagogique après examen du dossier de candidature.
- 3.4 Sous certaines conditions, les personnes qui ne sont pas en possession des titres requis peuvent déposer leur candidature selon une procédure ad-hoc disponible auprès de la Haute école de travail social et de la santé Lausanne. Le nombre de candidat-e-s pouvant être admis-e-s selon ces conditions ne doit pas dépasser 40% des participant-e-s dans une session de formation. Les frais relatifs à l'admission sur dossier sont mentionnés dans la procédure d'admission.

Article 4 Reconnaissances d'acquis

- 4.1 Le ou la participant-e peut demander à réaliser une procédure de reconnaissance d'acquis avant de débiter la formation. Il ou elle adresse sa demande au Comité pédagogique selon les modalités prévues.
- 4.2 La Direction de la Haute école de travail social et de la santé Lausanne prononce la reconnaissance sur préavis du Comité pédagogique.
- 4.3 La reconnaissance d'acquis peut représenter jusqu'à 25% de la totalité de la formation.

Article 5 Conditions financières et désistement

- 5.1 Les désistements ou reports doivent être communiqués par courrier recommandé au secrétariat de l'UFC.
- 5.2 La formation doit être intégralement payée au plus tard 15 jours avant le premier jour de cours.
- 5.3 En cas de désistement :
- la finance d'inscription de CHF 200.- reste acquise quelle que soit la décision d'admission, car votre dossier est traité.
 - les frais de formation restent dus selon les modalités suivantes :
 - Après confirmation d'admission : 20%
 - Jusqu'à 30 jours avant le début de la formation : 50%
 - Moins de 30 jours avant le début de la formation : les frais sont intégralement dus.

- 5.4 En cas d'exclusion de la formation ou d'échec définitif, les frais de formation dus ne sont pas remboursés.
- 5.5 Dans le cas d'un imprévu dont la gravité peut être établie (maladie, contexte personnel et/ou social bouleversé), les conditions ci-dessus pourront être adaptées au cas par cas.

Article 6 Durée de la formation

- 6.1 La durée maximale de la formation, comprenant l'ensemble des exigences pour l'obtention du titre (article 9), est de 30 mois.
- 6.2 La Direction de la Haute école de travail social et de la santé Lausanne peut, sur préavis du Comité pédagogique, autoriser un·e participant·e qui en fait la demande écrite à prolonger, pour de justes motifs, ce délai au delà de 30 mois.

Article 7 Programme de formation

- 7.1 La formation est organisée selon un système modulaire.
- 7.2 La formation correspond à 15 crédits ECTS. L'attribution des crédits se répartit en trois modules.
- 7.3 Les modules qui composent la formation sont :
1. Contexte et bases de l'intervention (4 crédits ECTS)
 2. Posture, démarche et techniques d'intervention (7 crédits ECTS)
 3. Rôle des acteurs et coordination de l'intervention (4 crédits ECTS)

Article 8 Evaluation

- 8.1 La nature et les modalités des évaluations sont spécifiées au début de chaque module et dans les consignes du travail d'intégration.
- 8.2 Chaque module fait l'objet d'une évaluation qui prend la forme d'une ou plusieurs épreuves orales et/ou écrites.
- 8.3 Le ou la participant·e doit obtenir pour chaque module une appréciation allant de A à E ou la mention "Acquis", selon une échelle ordinale de A à F ; A à E étant acquis ; Fx et F étant non acquis.
- 8.4 En cas d'obtention d'un Fx suite à la validation d'un module ou suite à la validation d'un travail de certificat, un travail complémentaire est demandé selon les modalités fixées par le ou la responsable de la formation. En cas d'obtention d'un F, un nouveau travail de validation est demandé.
- 8.5 En cas de non-restitution d'un travail de validation dans le délai imparti ou d'absence à une séance d'évaluation et sans négociation préalable, la note F est attribuée.
- 8.6 Les crédits ECTS sont attribués ou refusés en bloc pour chaque module ainsi que pour le travail d'intégration.

- 8.7 Lorsque la personne en formation n'a pas répondu aux exigences de validation du module ou du travail de certificat selon les critères définis, elle peut bénéficier d'une seule remédiation sur le même objet.
- 8.8 La présence active et régulière des candidat-e-s est exigée à chaque module. Le ou la participant-e doit être présent-e à au moins 90% de l'enseignement prodigué.

Article 9 Obtention du titre

- 9.1 Le CAS HES-SO d'Intervenant-e spécialisé-e dans le domaine de la justice pénale est délivré lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :
- a) avoir participé au moins à 90% de l'enseignement des modules ;
 - b) avoir obtenu les crédits correspondant aux 3 modules de formation.
- 9.2 Les conditions d'obtention des crédits sont précisées dans l'article 8 : « Evaluation ».

Article 10 Elimination

- 10.1 Sont exclu-e-s du certificat les participant-e-s qui :
- a) dépassent la durée maximale des études prévue à l'article 6 ;
 - b) ne participent pas à au moins 90% de l'enseignement du programme selon l'article 8.8 ;
 - c) subissent un échec définitif à l'évaluation d'un des modules ou du travail de certificat, conformément à l'article 8.7.
- 10.2 Les décisions d'exclusion sont prononcées par la Direction de la Haute école de travail social et de la santé Lausanne sur préavis du Comité pédagogique.

Article 11 Réclamation et recours

Les participant-e-s au programme sont soumis, conformément aux Directives des études en formation continue (Re238), au document « Règlements et Loi » distribué en début de cours. Ce document explicite les voies de droit dont les réclamations et recours font partie.

Article 12 Entrée en vigueur

Le présent règlement de formation entre en vigueur et s'applique dès le 01.08.2020